

Art. 2. — L'administration des eaux et forêts comprend :
Le service des eaux et forêts et des ressources naturelles ;
L'office national des forêts.

Art. 3. — Le service des eaux et forêts et des ressources naturelles est et demeure un service administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des eaux et forêts. Il est compétent :

En matière d'administration forestière et d'aménagement du domaine forestier.

En matière de chasses, pêches en eaux continentales et de pisciculture.

Art. 4. — Pour les matières relevant de sa compétence le service des eaux et forêts est chargé des relations :

Avec les autorités préfectorales et municipales et sous la tutelle du ministre chargé des eaux et forêts ;

Avec les organismes nationaux, étrangers ou internationaux traitant des mêmes matières.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 8-66 du 16 juin 1966, créant la Régie nationale des palmeraies.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une régie nationale dite « Régie nationale des palmeraies », en abrégé la « R.N.P. ».

Art. 2. — La régie nationale des palmeraies est un organisme d'Etat doté de la personnalité civile jouissant de l'autonomie financière et dont la gestion est assurée suivant les règles commerciales.

Art. 3. — La régie nationale des palmeraies exploite et gère toutes les palmeraies industrielles existantes ou à créer et les installations annexes acquises par l'Etat et rattachées à l'exploitation des palmeraies.

Art. 4. — La régie nationale des palmeraies pourra être autorisée par décret pris en conseil des ministres à créer, gérer ou représenter des entreprises industrielles, commerciales connexes à son activité principale.

Art. 5. — Les ressources de la régie nationale des palmeraies sont constituées par :

Des produits du domaine dont elle a l'exploitation et dont elle assure la commercialisation ;

Des prêts, dons et legs et éventuellement des subventions destinées à assurer son fonctionnement.

Art. 6. — La régie nationale des palmeraies est gérée par un conseil de surveillance dont la composition et les attributions seront définies par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 7. — La régie nationale des palmeraies pourra, pour ses nouvelles activités, bénéficier d'un régime privilégié en matière fiscale tel que prévu par la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements dans la République du Congo, modifiée par la loi 45-62 du 29 décembre 1962.

Elle pourra bénéficier des mêmes dispositions pour les investissements à réaliser sur les anciennes plantations dans la mesure où ils atteindront ou dépasseront 50 millions de francs.

Art. 8. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront en cas de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires aux siennes, notamment l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964, la loi n° 34-65 du 12 août 1965 et le décret n° 62-117 du 20 avril 1962.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 7-66 du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des eaux et forêts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La gestion du patrimoine en matière de forêts, chasses, pêche continentale et de protection de la nature est assurée par l'administration des eaux et forêts.